



Envoyé en préfecture le 05/06/2023
Reçu en préfecture le 05/06/2023
Publié le
ID : 048-200069151-20230601-DELIB_2023_090-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 01 juin 2023 à 18 heures

Date de Convocation 25 mai 2023

Membres en exercice : 35 Présents : 22 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille Vingt-trois et le 01 juin, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, Serge VEDRINES, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIERE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Alain CHMIEL À Jean-Luc MICHEL, Gérard PÉDRINI À Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC À Henri COUDERC, Michel CAPONI À Flore THEROND, Michel COMMANDRE À Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT À Sébastien MOREAU, Bernard RIEU À Christian ALBARIC,</p> <p>Excusés : Alain CHMIEL, François ROUVEYROL, Gérard PÉDRINI, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Patrick BOSC, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Pierre HERRGOTT, Jaclyn MALAVAL, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
--	--

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien MOREAU

DELIB-2023-090 - AVENANT AU CONTRAT DSP EAU

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la dissolution du SIVOM de Florac et le transfert des compétences Eau et assainissement à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT les conventions de délégation de service public signées entre le délégataire VEOLIA EAU et le SIVOM de Florac en date du 9 juin 2016, dans le domaine de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, pour une durée de 8 ans ; soit une fin de contrat en juin 2024,

CONSIDÉRANT le délai de 12 mois restant avant la fin de ces contrats de délégation de service public,

CONSIDÉRANT le rapport présenté à la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 23 mai 2023 à 14 heures 20, présentant les incidences de la gestion de la pénurie de la ressource en eau, qui a largement mobilisé le service depuis l'été 2022, ne lui permettant pas de mener à bien la procédure règlementaire liée au bilan de la délégation de service public et à la passation de la nouvelle consultation, alors que cette phase requiert normalement une durée de l'ordre de 18 mois,

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission consultative des services publics locaux en faveur de la prolongation d'un an des contrats de délégation de service public avec le délégataire VEOLIA Eau, afin de pouvoir conduire la procédure dans des conditions sereines et parfaitement sécurisées,

CONSIDÉRANT l'article L.3135-1 du Code de la commande publique qui prévoit qu'un contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans des conditions précises et que la prolongation d'une année rentre dans la condition décrite à l'article R.3135-7 définissant la notion de « modification non substantielle »,

CONSIDÉRANT que la modification demandée est conforme à la condition décrite à l'article R.3135-7 relative à la notion de « modification non substantielle », car elle remplit les 4 conditions suivantes :

1. La modification n'introduit pas de conditions nouvelles à celles des contrats en cours, elle n'aurait donc pas attiré davantage de participants lors de la mise en concurrence initiale : la durée de 9 ans à 8 ans ne constitue pas un élément déterminant dans le choix de candidater ou pas à une consultation ;
2. La modification ne bouleverse pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire : les conditions financières du contrat initial seront conservées ;
3. La modification n'étend pas le champ d'application du contrat de concession ;
4. La modification n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel le contrat a été attribué initialement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE la prolongation pour une année, des contrats de délégation de service public de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif avec le délégataire VEOLIA EAU,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de délégation de service public avec le délégataire VÉOLIA EAU.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Sébastien MOREAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.